

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

AGENCE TERRITORIALE DE L'AMÉNAGEMENT CENTRE
Maison Technique de Savines-le-Lac

ARRETE PERMANENT pour règlementation de vitesse

ARRETE du : 15 JUIN 2016

OBJET : RD 340 du PR 0+000 au PR Fin 2+576 - Communes d'Embrun et Saint-Sauveur.
Limitation de vitesse à 70 km/h dans les deux sens de circulation, hormis au niveau des hameaux où la limitation de vitesse sera de 50 km/h du PR 0+423 au PR 0+890 puis du PR 1+695 au PR 2+335.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date des 5 et 6 novembre 1992, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007
- VU** l'arrêté du Président du Département en date du 22 avril 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'avis du Responsable de la Maison Technique de Savines-le-Lac,
- SUR** proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Centre,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la RD 340 entre le PR 0+000 et le PR Fin 2+576, dans les deux sens de circulation sur les Communes d'Embrun et Saint-Sauveur, il convient de limiter la vitesse de tous les véhicules.

ARRETE

Article 1 – Réglementation

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 Km/h, dans les deux sens de circulations, du PR 0+000 au PR Fin 2+576 hormis au niveau des hameaux où la limitation de vitesse sera de 50 km/h, du PR 0+423 au PR 0+890 puis du PR 1+695 au PR 2+335, Communes d'Embrun et Saint-Sauveur.

Article 2 - Signalisation

Les services de la Maison Technique de Savines-le-Lac sont chargés de la mise en place de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus.

Article 3 – Date d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1

Article 4 – Dérogations

Néant.

Article 5 – Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme le Maire de la Commune d'Embrun
- Mme le Maire de la Commune de Saint-Sauveur
- Monsieur le Directeur du CRICR de Marseille
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 15 JUIN 2016

Le Président

Jean-Marie BERNARD